

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement - Place de la GARE et Rue du Général PATCH.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.241.3 et L.241.3-2,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu l'aménagement du quartier de la gare et de la gare routière,
- Vu l'aménagement du parvis, du nouveau parking de la gare et de la Rue du Général PATCH,
- Vu le besoin de stationnement pour les activités et l'accessibilité de la gare,
- Considérant l'aménagement du parvis, du nouveau parking de la gare et de la Rue du Général PATCH,
- Considérant le besoin de stationnement pour les activités et l'accessibilité de la gare,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le nouveau parking en zone bleue afin d'améliorer l'accessibilité de la gare et des activités à proximité par la rotation des véhicules,
- Considérant qu'il importe d'assurer, dans ce secteur, la sécurité, l'accessibilité, le stationnement, le déplacement des services publics et des usagers en général.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est réglementé par zone bleue Place de la GARE, dans sa partie comprise entre la Rue du Général PATCH et la gare sur le nouveau parking.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 8h à 18h, sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1h30 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les personnes en situation de handicap ont deux emplacements réservés, Place de la GARE, dans sa partie comprise entre la Rue du Général PATCH et la gare à l'angle Sud-est du nouveau parking,.

Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Le stationnement est interdit sur :

- la Rue du Général PATCH des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général DE GAULLE et la Place de la GARE ;
- la Place de la GARE dans sa partie comprise entre la Rue du Général PATCH et la gare sur le nouveau parking, hors cases marquées au sol.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5t est interdite, sauf desserte, Rue du Général PATCH dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue du

Général DE GAULLE et la Place de la GARE.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 459)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 20 NOV. 2023

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bauer', with a stylized flourish at the end.

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Premier Adjoint au Maire - M. Jacques MEYER ;
- Adjoint au Maire - M. Claude SCHALLER ;
- Adjointe au Maire - Mme Nadine MUNCH ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Service Réglementation.



